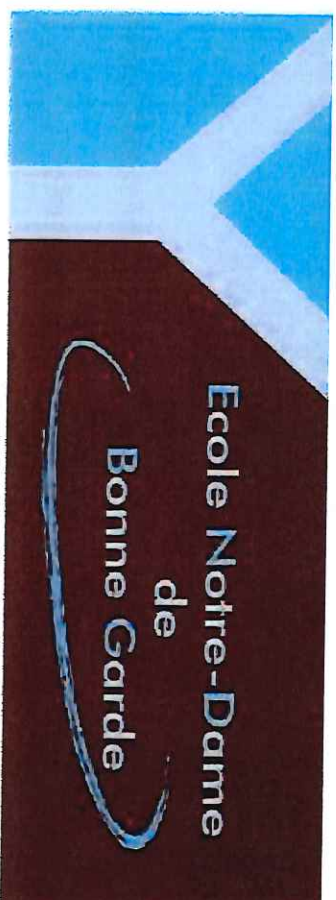




Enseignement fondamental

Rue Tachet des Combes, 21 • 5530 YVOIR

Téléphone : 082 613330

Mail : ecolelibrevvoir@gmail.com

Règlement d'ordre intérieur

Yveshoulle

CHAPITRE I – INTRODUCTION

Raisons d’être d’un Règlement d’ordre intérieur :

- > Pour remplir ses missions, l’école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
 - chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l’épanouissement personnel ;
 - chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui régissent les relations entre les personnes ;
 - chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
 - chacun apprenne à développer des projets en groupe ;
 - tous aient les mêmes chances de réussite.

> Le R.O.I. s’adresse aux élèves ainsi qu’à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l’école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

Le but du présent document est donc d’informer les élèves et leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l’école.

ARTICLE 1

Le règlement d’ordre intérieur de base s’applique aux écoles de l’enseignement fondamental organisé par la communauté française.

Les finalités de l’enseignement fondamental catholique sont :

- **Construire le savoir**

- Pratiquer l'évaluation formative
- Assurer la continuité des apprentissages en cycles
- Différencier les apprentissages
- Pratiquer un métier collectif
- Construire une communauté ouverte sur l'extérieur

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique de l'établissement.

CHAPITRE II – ADMISSION DES ÉLÈVES

ARTICLE 2

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué au plus tard le premier jour du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, toute demande de changement d'école sera soumise aux dispositions prévues par le décret communautaire.

L'élève régulièrement inscrit, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- si les parents ont fait part au chef d'établissement, de leur désir de changer l'enfant du milieu scolaire et si la procédure entamée obtient un avis favorable de l'administration.
- si l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'école en cours de cycle.

ARTICLE 3

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

CHAPITRE III – FRÉQUENTATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

ARTICLE 4

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement où il est inscrit. La natation, le cours d'éducation physique, les excursions et les classes de dépaysements sont obligatoires.

Le directeur à l'obligation légale de signaler à la Direction Générale de l'Enseignement les absences illégitimes. Cette dernière peut en référer au Procureur du Roi.

ARTICLE 5

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valable sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève → justificatif des parents ou certificat médical

- une absence momentanée pour visite (orthodontiste, médecin, ...) → attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré → attestation
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur → justificatif des parents

ARTICLE 6

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

Si un enfant doit quitter l'école en cours de journée une autorisation écrite est demandée

Si l'enfant vient à l'école, c'est qu'il peut quitter le domicile. Il peut donc rester dehors pendant les temps de récréation. Nous ne laissons pas d'enfants sans surveillance dans les classes ou les couloirs. Sauf cas exceptionnel et après accord écrit de la direction, il pourra avoir accès à un espace protégé pendant les temps de récréation. Il pourra y lire ou parler dans le calme avec d'autres enfants.

CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE DES ÉCTIVITÉS ÉDUCTIVES

ARTICLE 7

Au niveau maternel, une farde de communication sera proposée à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

ARTICLE 8

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, la liste des congés sert de lien entre l'école et les parents ou la personne de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Chaque famille a le droit d'autoriser ou non la publication sur le site de l'école, sur Facebook ou sur tout autre support, la photo de son ou ses enfants à condition de le signaler à la direction via le formulaire ad hoc ou oralement. Ne rien dire, ne rien répondre laisse supposer d'un accord tacite pour toute publication.

En fin de sixième année, la commission d'attribution du CEB exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. La commission se prononce à partir du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cursus (épreuves externes et/ou internes).

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants – parents, sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités d'un commun accord entre les parents et les enseignants.

CHAPITRE V – CADRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 9

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, l'agressivité tant physique que verbale, la brutalité dans les jeux, le manque de soin des objets classiques, la détérioration de mobilier et des locaux scolaires...

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel durant les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

→ Voir les lois de l'école

ARTICLE 10

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

ARTICLE 11

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours. Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perdre de temps. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

ARTICLE 12

- Du respect des personnes
En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.
- Du respect de l'environnement
L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire organisé par l'école. Uniquement les jeux mis à la disposition des élèves sont autorisés dans la cour.

ARTICLE 13

L'interdiction d'utiliser un GSM sans autorisation et de se distinguer par un signe ou un habillement spécifique relatif à une religion ou une secte est de stricte application.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 1 décembre 1987 déterminant le règlement organisé des établissements d'enseignement de plein exercice, chaque école fondamentale établit dans son règlement d'ordre intérieur la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves.

→ Voir règles de vie

CHAPITRE VI – DES ASSURANCES SCOLAIRES

ARTICLE 15

Les polices collectives d'assurances scolaires sont souscrites auprès de la Fédération de l'Enseignement Catholique.

ARTICLE 16

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre ;

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;

- les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement, n'est pas couverte.

ARTICLE 17

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

ARTICLE 18

Tout accident, qu'elle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

CHAPITRE VII – DÉTÉRIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATÉRIEL

ARTICLE 19

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations. Les boules de neige ainsi que les jeux d'eau sont interdits.

Les jeux de ballon ou de balle sont interdits dans le réfectoire, ni dans la cour des petits, sauf avec l'accord d'un adulte responsable.

ARTICLE 20

Les élèves, aidés, si nécessaire, par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

ARTICLE 21

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

CHAPITRE VIII – VIE QUOTIDIENNE À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 22

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

ARTICLE 23

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

CHAPITRE IX – INFORMATION DES PARENTS

ARTICLE 24

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires. Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

CHAPITRE X – FRAIS SCOLAIRES

Par seul fait, de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

> Les frais pouvant être réclamés aux parents :

- les frais d'accès à la piscine ;
- les activités culturelles et sportives (classes de dépaysements, excursions, théâtre, ...)
- la détérioration du matériel (mobilier, livres en prêt, ...)

> Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies et le journal de classe ;
- le prêt de livre(s) ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école.

CHAPITRE XI – HORAIRE

L'accueil du matin et soir est organisé par la commune dans les locaux de l'école communale. Il est ouvert de 7h00 à 8h15 le matin et de 15h45 à 18h00 le soir.

Un accueil extra-scolaire est organisé par la commune chaque mercredi après-midi.

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 12h10 le matin et de 13h30 à 15h30 l'après-midi.

Les enfants ne peuvent pas se trouver dans la cour avant 8h15, la surveillance commence à ce moment.

Nos 3 lois

1 « Je respecte le matériel, la nature, mes affaires et celles des autres. »

Sanctions :

- Premier avertissement, je me calme près de madame
- Deuxième avertissement, je ne peux plus participer à la récréation

2 « Je ne peux pas faire mal aux autres express (frapper, mordre, coup de pied, pousser) »

Sanctions :

- Premier avertissement, je vais régler le problème à l'arc en ciel
- Deuxième avertissement, je ne peux plus participer à la récréation.

3 « J'utilise les jeux de la cour correctement. »

Sanctions :

- Premier avertissement, je me calme près de madame
- Deuxième avertissement, je ne peux plus participer à la récréation

